

Référé

Commercial

N°21/2021 du
11/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°21 DU 11/03/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/03/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La société ITQANE SARL

La société ITQANE SARL, dont le siège social est à Niamey, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA-2011-A-3148, agissant par l'organe de son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY-Plateau, BP : 12040 Niamey, Tél : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C /

Demandeur d'une part ;

BOA NIGER

Et

La société SOTASERV SARL, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République de Côte-d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, étude sise Rue KK 37, BP : 11457 Niamey, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle élection de domicile est faite pour la présente et ses suites;

La Direction Générale de la Trésorerie et de la Comptabilité Publique dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 23 février 2021 de Me MARIAMA DIGAGI, Huissier de justice à Niamey, **la société ITQANE SARL**, dont le siège social est à Niamey, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA-2011-A-3148, agissant par l'organe de son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY-Plateau, BP : 12040 Niamey, Tél : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **la société SOTASERV SARL**, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République de Côte-d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, étude sise Rue

KK 37, BP : 11457 Niamey, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle élection de domicile est faite pour la présente et ses suites et **la Direction Générale de la Trésorerie et de la Comptabilité Publique** en tant que tiers saisi , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Rétracter l'ordonnance n°218 du 1^{er} décembre 2020 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;*
- *De déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date des 1^{er} et 2 décembre 2020, du ministère de Me YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ, Huissier de Justice à Niamey ;*
- *Par conséquent ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire des créances pratiquée ne dates des 1^{er} et 2 décembre 2020 ;*
- *Condamner la société SOTASERV aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 11/05/2020, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à l'audience du 11 mars 2021 où l'affaire a été renvoyée pour ITQANE SARL, SOTASERV SARL a sollicité de constater qu'elle a donné mainlevée des saisies querellées et de lui en donner acte ;

Attendu qu'ITQANE SARL ne s'est pas opposé à ce qu'il soit donné acte à SOTASERV de cette demande ;

Qu'il y dès lors lieu de constater la mainlevée donnée par SOTASERV SARL des saisies des 1^{er} et 2 décembre 2020 et de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée des saisies des 1^{er} et 2 décembre 2020 pratiquées par SOTASERV sur les avoirs d'ITQANE SARL ;**
- **Donne acte à SOTASERV SARL de cette mainlevée ;**
- **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**